

III. ÉCOLABELS SUR DES PRODUITS À BASE DE BOIS INTÉGRANT DES CRITÈRES DE GESTION DURABLE DES FORÊTS

III.1 Généralités

Il existe plusieurs **signes de reconnaissance** de la qualité écologique (ou environnementale) des produits. Certains correspondent à de simples autodéclarations de la part des entreprises qui fabriquent ou commercialisent les produits. D'autres, appelés **écolabels**, correspondent à des déclarations dont la conformité est attestée par un organisme de contrôle accrédité²⁵.

Dans la pratique, seuls les écolabels officiels apportent des garanties couvrant l'ensemble des éléments suivants :

- la **qualité d'usage**²⁶ et la **qualité écologique** des produits ;
- la prise en compte des impacts environnementaux sur **l'ensemble du cycle de vie** des produits ;
- l'élaboration des critères selon une procédure associant **les différentes parties prenantes** (associations, industriels, pouvoirs publics) ;
- la **certification** par un **organisme tiers indépendant** et **accrédité** par les pouvoirs publics ou un organisme officiel.

En France, l'écolabel officiel est délivré par AFNOR CERTIFICATION sous la marque NF Environnement. AFNOR CERTIFICATION est également habilité à délivrer sur le marché français le label écologique de l'Union européenne²⁷.



Écolabel NF Environnement



Label écologique de l'Union européenne

III.2 Produits couverts par des écolabels officiels intégrant des critères de gestion durable des forêts

À l'heure actuelle, seules six familles de **produits à base de bois** couvertes par l'écolabel officiel français ou le label écologique communautaire intègrent des **critères de gestion**

25) Les écolabels font l'objet de la norme internationale, européenne et française NF EN ISO 14024 (2001, Étiquetage environnemental de type I).

26) Par exemple, les produits qui bénéficient de l'écolabel NF Environnement sont, en règle générale, conformes aux exigences de qualité et d'aptitude à l'usage des normes NF existantes.

27) Sites Internet sur les écolabels officiels :

France : www.marque-nf.com/accueil.asp

Union européenne (site en anglais avec informations en français) : europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm

Monde (site en anglais) : www.gen.gr.jp/

durable des forêts.

Cette situation ne préjuge en rien de la possibilité de trouver sur le marché des produits à base de bois disposant d'un écolabel officiel intégrant des critères de gestion durable des forêts délivré dans un autre pays de l'Union européenne, ou dans un pays non membre de l'Union.

Les informations données ci-dessous, du paragraphe III.2.1 au paragraphe III.2.6, portent sur les six familles de produits considérées. Elles s'inspirent des règlements de certification actuels²⁸ auxquels doivent se conformer les entreprises candidates à l'attribution de l'écolabel. Ces informations ne portent que sur les aspects liés à la gestion durable des forêts²⁹.

Rappel

Le respect des critères et moyens de preuve décrits ci-après est attesté par la délivrance, par l'organisme certificateur, de l'écolabel NF Environnement ou du label écologique communautaire.

III.2.1 Mobilier

L'écolabel NF Environnement relatif au mobilier³⁰ (règlement de certification NF 217) couvre le mobilier de bureau, le mobilier d'éducation, le mobilier de collectivité et d'autres mobiliers.

Critère d'origine des bois

En cas d'utilisation de bois, et de produits de bois reconstitué, le fabricant doit connaître l'origine et le mode de gestion de la forêt dont est issu le bois utilisé pour la fabrication du mobilier. Le présent critère s'appuie sur les initiatives actuelles dont la mise en œuvre fait l'objet d'une amélioration continue concernant la gestion durable des forêts, d'une part, et la chaîne de contrôle du produit (« traçabilité ») d'autre part.

Les exigences ci-dessous sont applicables à tous les sites de production du produit.

Chaîne de contrôle : la chaîne de contrôle du site de fabrication des meubles doit être certifiée par un système de certification de la gestion durable des forêts (PEFC, FSC ou équivalent).

Gestion durable des forêts : le pourcentage de bois certifié utilisé pour la fabrication des meubles doit être d'au moins 50 % pour le bois massif et 20 % pour les dérivés à base de bois (panneaux, contreplaqué, etc.) en volume ou en masse.

Critère sur les essences

Il est fait interdiction au fabricant d'utiliser des essences dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées, soit par une loi locale s'appliquant à la forêt d'origine considérée, soit par un accord international reconnu (en particulier par la CITES, voir chapitre

28) L'attention des acheteurs est appelée sur le fait que la formulation des critères définis dans les règlements de certification peut diverger d'un règlement à un autre. Cela s'explique par l'état de l'offre qui peut différer d'un produit à un autre et par le fait que les critères ont été définis à des dates différentes.

29) Les règlements comprennent d'autres critères environnementaux comme, par exemple, les consommations d'énergie liées à la fabrication du produit, les émissions polluantes liées aux vernis et colles utilisés, etc.

30) Sont téléchargeables une fiche d'information (www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Fiche%20mobilier%20280203.pdf), le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés (www.marque-nf.com/recherche.asp).

IV). De plus, le fabricant doit connaître l'essence des bois utilisés.

Moyens de preuve

Au titre du critère d'origine des bois, le fabricant doit faire attester, par un organisme indépendant, sa chaîne de contrôle afin de démontrer qu'il maîtrise le suivi des bois issus de forêts certifiées pour la gestion durable selon le ou les systèmes de certification qu'il a choisi(s). Outre cette attestation, le fabricant doit fournir tout document attestant du respect des pourcentages de bois certifiés utilisés.

Au titre du critère sur les essences, le fabricant doit fournir les noms scientifiques de l'essence, reconnus par la profession, selon la norme NF B50-001 Bois – Nomenclature (janvier 1971). Pour les bois tropicaux, il doit fournir, par défaut, ces mêmes noms selon la nomenclature³¹ de l'Association technique internationale des bois tropicaux (ATIBT).

III.2.2 Profilés

L'écolabel NF Environnement relatif aux profilés³² (règlement de certification NF 300) couvre les profilés de décoration et d'aménagement à l'usage des consommateurs : pièces fabriquées suivant un profil linéaire destinées à embellir, à rendre plus agréable, à adapter ou à modifier une pièce ou un meuble. Ces pièces peuvent être destinées à un usage intérieur ou extérieur. Elles sont vendues à l'unité ou en regroupement au consommateur. Par conséquent, les acheteurs publics peuvent se référer à cet écolabel lorsque les sujétions techniques auxquels les profilés doivent répondre ne diffèrent pas de celles s'appliquant aux logements occupés par les ménages.

Critère d'origine des bois

Les exigences sont similaires à celles exposées ci-dessus pour le mobilier (voir § III.2.1) à l'exception toutefois du pourcentage de bois certifié utilisé qui doit être, pour les profilés, au minimum de 70 % en volume ou en masse.

Critère sur les essences

Les exigences sont identiques à celles exposées ci-dessus pour le mobilier (voir § III.2.1).

Moyens de preuve

Au titre du critère d'origine des bois, le fabricant doit fournir un certificat garantissant la gestion durable des forêts et une déclaration sur l'honneur quant à la chaîne de contrôle mise en œuvre permettant de garantir le pourcentage minimal exigé de 70 %.

III.2.3 Enveloppes et pochettes postales

L'écolabel NF Environnement relatif aux enveloppes et pochettes postales³³ (règlement de certification NF 316) couvre les enveloppes et pochettes postales en papier, à 4 pattes, comportant ou non une fenêtre transparente.

31) Voir § IV.5.

32) Sont téléchargeables une fiche d'information (www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Fiche%20profil%E9s%20280203.pdf), le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés (www.marque-nf.com/recherche.asp).

33) Sont téléchargeables une fiche d'information (www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Enveloppes_et_pochettes.pdf), le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés (www.marque-nf.com/recherche.asp).

Critère de gestion durable des forêts

Le papier du corps de l'enveloppe ou de la fenêtre peut être constitué de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées ou de fibres provenant d'un autre matériau.

Dans le cas de fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations), les exploitants chargés de gérer les sources d'approvisionnement en fibres sont tenus d'appliquer les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

Moyens de preuve

Les exploitants et/ou les producteurs de pâte doivent présenter une charte, un code de conduite ou un certificat délivré par un système de gestion durable des forêts (PEFC, FSC, etc.).

III.2.4 Papier à copier et papier graphique

Le label écologique communautaire relatif au papier à copier et au papier graphique³⁴ (décision de la Commission 2002/741/CE) couvre les feuilles ou rouleaux de papier non imprimé destinés à l'impression, à la photocopie, à l'écriture ou au dessin (à l'exclusion du papier journal, du papier thermosensible et du papier autocopiant).

Critère de gestion durable des forêts

Les fibres peuvent être constituées de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées provenant de papier récupéré ou d'autres fibres cellulosiques. Les fibres provenant de cassés de fabrication ne sont pas considérées comme des fibres recyclées.

Au moins 10 % des fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations) doivent être issues de forêts certifiées comme étant gérées de manière à mettre en œuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts. Les autres fibres de bois vierges provenant de forêts doivent provenir de forêts gérées de manière à mettre en œuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

L'origine de toutes les fibres vierges doit être indiquée.

Pour les forêts européennes, les principes et mesures susmentionnés doivent être au moins conformes aux orientations paneuropéennes sur le niveau de gestion durable des forêts adoptées lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe organisée à Lisbonne en 1998. Pour les forêts situées hors d'Europe, ils doivent correspondre aux principes de gestion forestière adoptés par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) et, le cas échéant, aux critères ou orientations relatifs à la gestion durable des forêts adoptés dans le cadre des initiatives internationales et régionales qui les concernent : Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), processus de Montréal, processus de Tarapoto, initiative Programme des Nations unies pour l'environnement/Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (PNUE/OAA) pour les zones arides d'Afrique³⁵.

34) Des informations en français (description générale, critères détaillés, entreprises titulaires) peuvent être obtenues à l'adresse : europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm, à la rubrique « paper products ».

35) Pour toutes les références de ce paragraphe, voir chapitre I.

Moyens de preuve

Le candidat au label écologique indiquera les types, quantités et origines des fibres utilisées dans la fabrication de la pâte à papier et du papier. L'origine des fibres vierges sera indiquée suffisamment précisément pour permettre à l'organisme certificateur d'effectuer, le cas échéant, des contrôles en vue de vérifier que les fibres vierges proviennent bien de forêts exploitées suivant les principes de la gestion durable. En cas d'utilisation de fibres vierges en provenance de forêts certifiées, le candidat fournira des certificats appropriés et des documents justificatifs prouvant que le système ayant certifié les forêts permet une évaluation valable, par l'organisme certificateur, des principes et mesures de gestion durable des forêts mentionnés ci-dessus. Pour les fibres de bois vierges provenant de forêts non certifiées comme faisant l'objet d'une gestion durable, le candidat présentera une déclaration, une charte ou un code de conduite appropriés attestant le respect des exigences susmentionnées.

III.2.5 Papiers absorbants

Le label écologique communautaire relatif aux papiers absorbants³⁶ (décision de la Commission 2001/405/CE) couvre le papier toilette, les papiers de cuisine, les mouchoirs en papier, les papiers de table comme les serviettes et les nappes en papier et d'autres papiers absorbants à usage domestique.

Critère de gestion durable des forêts

Les fibres peuvent être constituées de fibres de bois vierges, de fibres de bois recyclées ou de fibres provenant d'un autre matériau.

Dans le cas de fibres de bois vierges provenant de forêts (par opposition aux plantations), les exploitants chargés de gérer les sources d'approvisionnement en fibres sont tenus d'appliquer les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts. Ces principes et mesures doivent être au moins conformes aux principes et orientations mentionnés ci-dessus pour le papier à copier et le papier graphique (voir § III.2.4).

Moyens de preuve

Les exploitants et/ou les producteurs de pâte doivent présenter une déclaration, une charte, un code de conduite ou un certificat attestant qu'ils appliquent les principes et les mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.

36) Des informations en français (description générale, critères détaillés, entreprises titulaires) peuvent être obtenues à l'adresse : europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index_en.htm, à la rubrique « paper products ».

III.2.6 Cahiers

L'écolabel NF Environnement relatif aux cahiers³⁷ (règlement de certification NF 391) couvre les cahiers et carnets piqués, reliés ou brochés et autres articles assimilés (copies, feuillets mobiles, blocs) à destination du secteur scolaire, des administrations, des commerces, des industries ou des particuliers.

Critère de qualité écologique du ou des papiers

Le support d'écriture (hors couverture) doit répondre aux exigences du label écologique communautaire relatif au papier graphique et au papier à copier (voir § III.2.4) ou d'un autre écolabel officiel³⁸.

L'attention de l'acheteur public est appelée sur le fait que la satisfaction des exigences considérées ne demande pas nécessairement que le fabricant de cahiers ou son fournisseur de papier soit titulaire du label écologique communautaire relatif au papier graphique et au papier à copier ou d'un autre écolabel officiel.

Moyens de preuve

Le fournisseur devra apporter la preuve que son produit est conforme aux exigences fixées par le label écologique communautaire pour le papier à copier et le papier graphique ou équivalent (certificat ou preuves équivalentes).

37) Sont téléchargeables, le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés (www.marque-nf.com/recherche.asp).

38) Notamment l'écolabel nordique (Cygne blanc) pour le papier d'impression. Le Cygne blanc est l'écolabel officiel commun au Danemark, à la Finlande, à l'Islande, à la Norvège et à la Suède. Pour le papier d'impression (« printing paper »), cet écolabel impose qu'au moins 15 % des fibres composant le papier proviennent de forêts certifiées ou qu'au moins 50 % des fibres composant le papier proviennent de fibres recyclées (fibres de vieux papiers ou fibres provenant de sciures et chutes de production) avec possibilité de combiner ces deux origines. Voir le site Internet (en différentes langues nordiques et en anglais) www.svanen.nu/Eng/default.asp où sont téléchargeables le règlement de certification (www.svanen.nu/Eng/criteria/kriterie.asp?pgn=44) et des informations sur les entreprises titulaires et leurs produits (www.svanen.nu/Eng/products/trafflista.asp?Fritext=&Produktkategori=44&B1=Search).